

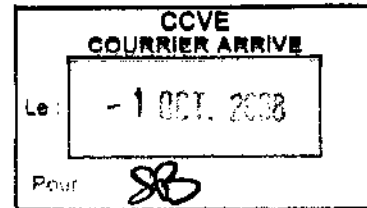
PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES**

Boulevard de France  
91010 EVRY CEDEX

*Intercommunalité*

Affaire suivie par Sophie PIGNEROL  
Tél : 01 69 91 92 94 (ligne directe)  
Fax : 01 69 91 96 08  
Courriel : Sophie.PIGNEROL@essonne.pref.gouv.fr  
Réfer : notification arrêté président



Evry le, 29 septembre 2008

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**A**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
VAL D'ESSONNE  
36/38 rue du Général de Gaulle  
BP 50014  
91611 BALLANCOURT SUR ESSONNE**

**OBJET** : Notification de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF/DRCL-494 du 29 septembre 2008 portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne relatif au nombre de vice présidents.

**P.J.** : 1

Je vous adresse, sous ce pli, pour valoir notification, copie de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF/DRCL-494 du 29 septembre 2008 portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne relatif au nombre de vice présidents.

P. le Préfet,  
Le Chef du bureau des Elections et des Affaires Générales



Joël MELINGUE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
Bureau des élections et des affaires générales  
des collectivités locales  
---  
Intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2008-PREF-DRCL **494** du **29 SEP. 2008**

**portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne, relatif au nombre de vice présidents.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20, et L 5214-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0393 du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0511 du 28 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux équipements et manifestations sportifs et modification des statuts de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0557 du 21 septembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne consécutive à la définition de l'intérêt communautaire pour l'extension des compétences "développement économique", "aménagement de l'espace" et "voirie";

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0679 du 23 novembre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux événements culturels et modification des statuts de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0770 du 27 décembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes du Val d'Essonne (pour certaines de ses communes membres) au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/0138 du 22 février 2008 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne consécutive à la définition de l'intérêt communautaire pour l'extension de la compétence "voirie" et pour le transfert provisoire du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/302 du 13 mai 2008 prononçant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne pour l'extension de la compétence « développement économique » à l'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans ;

VU la délibération du 23 mai 2008 du conseil communautaire proposant d'augmenter le nombre de vice présidents au sein du bureau ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Ballancourt sur Essonne, La Ferté Alais, Fontenay le Vicomte, Itteville, Mennecey, Ormoy, Saint Vrain, Vert le Grand et Vert le Petit ont approuvé lesdites modifications statutaires ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Chevannes et Echarçon ont désapprouvé lesdites modifications statutaires ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux des communes de Auvernaux, Baulne, Cerny, Champcueil, Leudeville et Nainville Les Roches qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, sont réputées favorables ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne.

**ARTICLE 2 :** L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne est rédigé comme suit :

*Article 6 : BUREAU*

*« Le bureau est composé du Président, de vice présidents et de membres. Chaque commune a un représentant au sein du bureau. »*

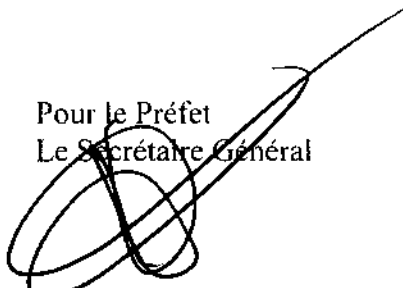
**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE : 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous préfets d'Etampes et de Palaiseau, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes de Auvernaux, Ballancourt sur Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarçon, La Ferté Alais, Fontenay le Vicomte, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville les Roches, Ormoy, Saint Vrain, Vert le Grand, et Vert le Petit et, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel AUBOUIN

# **Statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne**

(Consolidation intégrant la compétence « Insertion Professionnelle »)

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville les Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Val d'Essonne.

## **Article 2 : Compétences**

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

### **A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

**Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- La création de nouvelles zones d'activités économiques,
- La création et gestion d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.

### **Actions de développement économique**

- Actions en accord avec les responsables des zones, visant à revaloriser l'environnement des zones d'activités existantes non communautaires, et pouvant porter sur la signalétique, la sécurisation et l'aménagement paysager.
- Les relations avec les entreprises industrielles, artisanales et commerciales établies sur le territoire communautaire.
- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi d'implantation ou de développement d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou de recherche.
- La mise en place de dispositifs d'aides financières.
- Insertion Professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.

## **Tourisme**

- **Promotion touristique d'intérêt pour le territoire**
  - Actions d'amélioration de l'hébergement touristique
  - Actions de mise en valeur des chemins de randonnées
  - Promotions des loisirs sur le territoire
- **Appuis aux projets touristiques structurants du territoire**
- **Création et gestion d'un office du tourisme communautaire et d'antennes d'information.**

## **B- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :**

- **Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (étude paysagère...)**
- **Etude et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :**
  - Nouvelles ZAC dont l'activité est purement économique
  - Nouvelle ZAC mixte de Montvrain II à Mennecy

Concernant les ZAC mixtes, il est précisé que tant que la compétence « logement » n'est pas transférée à la Communauté, celle-ci rétrocèdera, une fois aménagée, à la commune concernée, la partie de la zone consacrée au logement ou règlera par convention la question de l'entretien de cette partie avec ladite commune.

- **Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.**

### **- Transport**

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe ItiNérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD)
- Etudes et actions concernant le transport à la demande
- Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.

La Communauté est en outre compétente pour représenter les intérêts du territoire communautaire dans les institutions en charge du développement du « Centre Essonne » et notamment auprès des communauté faisant partie du « Centre Essonne » : CA d'Evry, CA du Val d'Orge, CA de Seine Essonne, ...

### **C- VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Elaboration d'un plan de randonnées,
- Elaboration d'un plan de pistes cyclables,
- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des :
  - Nouvelles voies de dessertes intercommunales,
  - Nouvelles infrastructures routières intercommunales,
  - Nouvelles liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales et les routes nationales
  - Nouveaux parc de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun en agglomération ou hors agglomération
  - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes.

L'entretien de ces équipements porte sur :

- la bande de roulement de la chaussée, le fil de l'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art,
- la signalisation horizontale,

Sont exclues, les voiries communales existantes, ainsi que toutes les voiries de statut départemental ou national.

### **D- ELIMINATION ET VALORISATION DES ORDURES MENAGERES**

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **E – EQUIPEMENTS ET MANIFESTATIONS SPORTIFS**

- Construction, aménagement, entretien, et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
  - Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées
  - Les nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes
  - Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la

CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées

- En conséquence, l'intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d'organisation et de gestion entre les collectivités concernées, seront à la charge de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

#### - Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire

### **F- Evènements culturels d'intérêt communautaire**

1 - Proposition, étude, réalisation et financement d'évènements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- Musique, chant,
- Danse,
- Théâtre,
- Peinture, dessin,
- Patrimoine en relation avec la compétence « Tourisme »
- Cinéma, vidéo

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes avec l'accord préalable de la ou des commune(s) concernée(s).

2 - Organisation et financement du dispositif « Plan de lecture » en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées.

### **Article 3 : Siège**

Le siège provisoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est fixé à Mennecy (91540) au 8 rue de la Poste – BP 63, dans l'attente de la construction d'un nouveau siège rue Blanchard à Ballancourt-sur-Essonne, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2006.

Le bureau peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu qu'il choisit. Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire.

## **Article 4 : Conseil Communautaire**

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 48 élus par les Conseils Municipaux.

Le mode de répartition des sièges des délégués titulaires est le suivant :

- 2 délégués pour les communes jusqu'à 1.500 habitants ;
- 3 délégués pour les communes comprises entre 1.501 et 4.000 habitants
- 4 délégués pour les communes comprises entre 4.001 et 7.500 habitants
- 5 délégués pour les communes comprises entre 7.501 et 12.000 habitants
- 6 délégués pour les communes au-delà de 12.000 habitants

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Un délégué suppléant est prévu pour chaque délégué titulaire.

A la date de la création, la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	2 délégués titulaires
Ballancourt-sur-Essonne	4 délégués titulaires
Baulne	2 délégués titulaires
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	2 délégués titulaires
Echarcon	2 délégués titulaires
Fontenay-le-Vicomte	2 délégués titulaires
Itteville	4 délégués titulaires
La Ferté Alais	3 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecey	6 délégués titulaires
Nainville-le-Roches	2 délégués titulaires
Ormoy	2 délégués titulaires
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vert-le-Grand	3 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

## **Article 5 : Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes,
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article 5211-9.
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes,
- Il représente en justice la Communauté,
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

## **Article 6 : Bureau**

Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres. Chaque commune a un représentant au sein du bureau.

## **Article 7 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

## **Article 8 : Extension des compétences**

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article 5211-17.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Adhésion ou Retrait**

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la communauté de Communes pourra intervenir en application des articles 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 10 : Autres modifications statutaires :**

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la Communauté) sont initiées par le conseil communautaire, à la majorité simple conformément à l'article 5211-20.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

## **Article 11 : Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 12 : Ressources**

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre,
- la dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- le revenu de ses biens
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts, dons et legs.

## **Article 13 : Agent Comptable**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

## **Article 14 : Publication**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN